
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C008/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune rurale de Koubri dans le cadre de l'exécution du marché n°2011-01/RCEN/CRK/SG/SAF pour l'aménagement de zones d'habitation pour le compte de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 janvier 2020 de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alfred BAMOGO, Frédéric OUEDRAOGO et Maître Adama SISSOCO, respectivement RAF, Expert-Comptable stagiaire et avocat de CINTECH-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Daouda KABORE, B. Sayouba SANKARA et Séini SONDO, respectivement Chef de service foncier, Personne responsable des marchés et Secrétaire Général de la Mairie de Koubri ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune rurale de Koubri dans le cadre de l'exécution du marché n°2011-01/RCEN/CRK/SG/SAF, pour l'aménagement de zones d'habitation pour le compte de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que suivant l'appel d'offres restreint n°2010-0001 du 25 janvier 2010 pour l'aménagement de zones d'habitation pour le compte de la Commune rurale de Koubri, il a été attributaire du marché n°2011-01/RCEN/CRK/SG/SAF d'un montant de 78.389.539 FCFA qui lui a été notifié le 17 mai 2010 ;

que dans le cadre de l'exécution dudit marché débutée effectivement en juin 2010, il a accompli les diligences suivantes :

- travaux de levé et approbation du levé d'état des lieux ;
- approbation du projet d'aménagement par la commission de validation du Ministère de l'Urbanisme ;
- confection des bornes ;

que l'approbation du projet d'aménagement par la commission de validation du Ministère de l'Urbanisme a été faite le 28 janvier 2011 et que le requérant était dans l'attente de la programmation de l'atelier de validation lorsqu'est intervenue la mesure de suspension des opérations de lotissement suivant le décret n°2011-203/PRES/PM/MUH/MATDS/MEF en date du 18 mai 2011 ;

que suite à la levée de cette mesure de suspension par décret conjoint n°2012-0007/MUH/MATDS du 20 février 2012, l'atelier de validation du plan par la CPAT débuta le 16 septembre 2012 en présence de toutes les parties prenantes mais la séance fut immédiatement suspendue sans raison valable ;

qu'ayant vainement attendu une réaction de sa co-contractante, il saisit la Commune rurale de Koubri par correspondance n° 082016/179/CINTECH/DG en date du 31 août avec pour objet « une séance de travail » ;

qu'en réaction à cette demande, la Commune rurale de Koubri a marqué son accord pour la tenue d'une séance de travail le 12 octobre 2016 ;

que lors de cette séance, la co-contractante l'a rassuré de la poursuite des travaux de lotissement dès la levée de la mesure de suspension ;

que le 18 mai 2017, son conseil a saisi la Commune rurale de Koubri après avoir constaté la présence d'un promoteur immobilier sur le site querellé ;

que suivant une correspondance en date du 04 juillet 2019, le Maire de la Commune l'a rassuré une fois de plus de la reprise des travaux de lotissement qui lui avaient été confiés dès la levée de la mesure de suspension des opérations de lotissement ;

que cette mesure ayant été levée entre temps par l'autorité administrative compétente et ayant vainement attendu la réaction de la Commune rurale de Koubri, il relança cette dernière suivant correspondance en date du 19 novembre 2018 à elle notifiée par exploit d'huissier de justice en date du 21 novembre 2018 ;

que c'est avec regret qu'il a constaté le silence « coupable » de sa co-contractante ;

qu'il résulte de ces faits constants et incontestés que le marché n°2011-01/RCEN/CRK/SG/SAF a été résilié de fait par la Commune rurale de Koubri de façon abusive ;

que la Commune rurale de Koubri ne lui offrant aucune alternative, il ne peut que prendre acte de cette rupture abusive et solliciter une réparation conséquente du préjudice subi ;

qu'à ce titre, il sollicite le paiement de la somme de 49.552.875 FCFA pour les travaux déjà réalisés, une indemnité de résiliation à déterminer et 25.000.000 FCFA pour dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit sa requête dans le sens d'avoir une conciliation avec la Commune rurale de Koubri afin d'obtenir le paiement de la somme de 49.552.875 FCFA pour les travaux déjà réalisés, une indemnité de résiliation à déterminer et la somme de 25.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

considérant que les articles 10 à 17 et 46 à 48 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux adopté par arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14 juillet 2009 traitent pour les premiers du prix et de son règlement et les seconds de la résiliation ;

considérant que le représentant de la Commune à suggérer de porter le dossier devant le conseil municipal de sorte à ce qu'une délibération soit prise à la suite d'une communication orale de l'entreprise ;

considérant que le requérant a soutenu qu'il a fait plusieurs diligences dans le sens d'une résolution amiable du litige sans succès ; qu'il a même rencontré une fois le conseil municipal sans qu'aucune solution ne lui soit proposée ; que, dans ces conditions, il ne saurait accepter la proposition de la Commune ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation, il y a lieu de constater leur désaccord et d'établir en conséquence un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Maître Issa SAMA, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise CINTECH, avec la Commune rurale de Koubri dans le cadre de l'exécution du marché n°2011-01/RCEN/CRK/SG/SAF, pour l'aménagement de zones d'habitation pour le compte de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*